

Loi du 2 avril 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} avril 2021 et celle du Conseil d'État du 2 avril 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À la suite de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

« Chapitre 1^{er bis} - Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux ».

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 2.

(1) Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ces établissements peuvent accueillir du public en terrasse entre six heures et dix-huit heures et en respectant les conditions suivantes :

1° ne sont admises que des places assises ;

2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de deux personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;

3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;

4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;

5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;

6° la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

(3) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions du paragraphe 1^{er} s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

(4) Sont interdites les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

(5) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

»

Art. 3.

L'article 3*quater* de la même loi est abrogé.

Art. 4.

À l'article 4, paragraphe 3, de la même loi, les termes « La consommation » sont remplacés par les termes « Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1^{er}, la consommation ».

Art. 5.

À l'article 10, paragraphe 2, point 4°, alinéa 2, lettre b), de la même loi, les termes « la personne à vacciner » sont remplacés par les termes « la personne invitée à se faire vacciner ».

Art. 6.

L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les infractions aux articles 2, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, points 1°, 2°, 3°, et 5°, et 4, 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 et 4*bis*, paragraphes 2, 4 et 8 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 2. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

»

Art. 7.

L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1^{er}, points 4° et 6°, 5, des articles 3, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, 4*bis*, paragraphes 2 et 4 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

»

Art. 8.

À l'article 18 de la même loi, les termes « 2 avril 2021 » sont remplacés par les termes « 25 avril 2021 ».

Art. 9.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception des articles 1^{er} à 4, 6 et 7 qui entrent en vigueur le 7 avril 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour la Ministre de la Santé,
Le Ministre de la Sécurité sociale,
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Palais de Luxembourg, le 2 avril 2021.

Henri

Doc. parl. 7795 ; sess. ord. 2020-2021.

